

piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements.

23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la
10 prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

15 24. Tout opérateur de la ligne télégraphique ou du câble, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une
20 période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

25 25. Toute personne qui, volontairement, illégalement ou malicieusement, endommagera, décriera, ou détruira quel-
qu'un des poteaux, lignes, jetées, culées, câbles sous-marins, ou le matériel ou les choses y appartenant ou à la compagnie, ou qui de quelque manière obstruera le fonctionnement des
lignes de télégraphie, ou des câbles sous-marins sera, sur con-
30 viction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

26. Les sections quarante-et-une et quarante-deux de l'acte passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du
règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : " Acte
35 concernant les dommages malicieux à la propriété " seront censées comprendre, pour les fins du présent acte et en sus des propriétés y énumérées comme devant être protégées
contre tout dommage illégal ou malicieux, les " câbles télégraphiques sous-marins " ; et toutes les pénalités imposées par
40 l'acte précité seront applicables à tout dommage ou à tout dégât causé à ces câbles télégraphiques sous-marins tout comme si les mots " câbles télégraphiques sous-marins " eussent été
insérés dans les sections citées plus haut.

27. L'acte dénommé : " l'acte du Canada relatif aux clauses
45 des compagnies par actions, 1869, " et toutes les dispositions y énoncées seront applicables au présent acte et en forme-
ront partie.

28. Le présent pourra être connu et cité sous le titre :
" la compagnie de télégraphe des mines d'argent de la Baie
50 du Tonnerre. "